

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Affaires culturelles

**N° CN-2023-958**

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE VALANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,  
AUTORISATION D'UTILISATION DE SONORISATION ET AUTORISATION DE  
STATIONNEMENT - ASSOCIATION AGITATEURS DE RÊVES - EVÈNEMENT "PIC-NIC" - LE  
JEUDI 22 JUIN**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatif à la gestion du domaine public ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment son article R.1334-31 disposant qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 417-10 et L.325-1 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 disposant que « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de

CN-2022-2130 1/6 l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe » ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie, pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et Direction des affaires juridiques – Pôle juridique – mcs – Juillet 2022 5 modifié le 03 août 1987 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 324 DDASS 2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté municipal 2003 – 1519 en date du 25 septembre 2003 relatif au bruit ;

**VU** l'arrêté municipale CN-2023-420 en date du 24 février 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral BSI PPA 2019-358 en date du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

**VU** l'arrêté municipal 2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics ;

**CONSIDERANT** l'article L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales lequel dispose que le maire peut (...) donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce ;

**CONSIDERANT** l'article R. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention ;

**CONSIDERANT** la demande d'occuper le domaine public présentée par Monsieur Arnaud Delaunay, Président de l'association AGITATEURS DE RÊVES, sis 3 place du Château - 74000 Annecy,

**CONSIDERANT** que la Ville ayant décidé de répondre favorablement à la demande qui respecte l'affectation du domaine public, il convient de définir les conditions d'occupation dudit domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Domaine public**

Monsieur Arnaud Delaunay est autorisé à organiser le « Picnic » des Agitateurs de Rêves, réunissant les membres de l'association ainsi que le public souhaitant rejoindre les activités de l'association, dans les jardins de l'Europe, le jeudi 22 juin 2023, de 16h00 à 23h. *(Cf plan d'implantation)*

L'autorisation est accordée à titre personnel, elle ne peut en aucun cas être cédée.

### **Article 2 – Report**

L'association est autorisée, en cas de mauvais temps (pluie, rafales de vents...) à reporter sa manifestation au jeudi 29 juin 2023, dans les mêmes conditions d'horaires et d'autorisation que

cit  dans cet arr t .

### **Article 3**

L'organisateur, en partenariat avec les services de la Ville d'Annecy, est autoris    installer des grilles, des tables et des bancs dans les jardins de l'Europe. A partir de 14h00 le jeudi 22 juin 2023. Aucune implantation au sol n'est autoris e.

Les services de la Ville d'Annecy proc deront   la livraison du mat riel au plus tard le jeudi 22 juin 2023   14h, et   son retrait,   partir du vendredi 23 juin 2023.

### **Article 4**

L'organisateur est autoris    utiliser la sc ne de l'espace guinguette, install e dans les jardins de l'Europe, le jeudi 22 juin 2023 de 19h   22h.

### **Article 5 – Stationnement**

L'organisateur est autoris    stationner son camion-buvette dans les jardins de l'Europe, conform ment au plan joint.

Les voies d'acc s aux v hicules de secours seront pr serv es.

### **Article 6 - Police**

Les services de Police sont autoris s, en cas de besoin,   prendre toutes les mesures modifiant le d tail des dispositions pr vues.

**6.1** Les v hicules en infraction au pr sent arr t  pour le bon d roulement de cette manifestation seront consid r s comme g nants au titre des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route et susceptibles d' tre mis en fourri re conform ment   l'article L325-1 du Code de la route.

**6.2** Les services de Police sont autoris s, en cas de besoin,   prendre toutes mesures modifiant le d tail des dispositions pr vues.

### **Article 7 - Redevance**

Conform ment   l'article L2125-1 du Code G n ral de la propri t  des personnes publiques lequel dispose que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut  tre d livr e gratuitement aux associations   but non lucratif qui concourent   la satisfaction d'un int r t g n ral, la pr sente autorisation est consentie   titre gracieux.

### **Article 8**

L'organisateur veillera au respect du site et proc dera d s la fin de la manifestation au nettoyage de ce dernier.

L'organisateur devra replier le mat riel et lib rer l'emplacement d s la fin de la manifestation.

### **Article 9**

Cette manifestation se d roule sous l'entier responsabilit  de l'organisateur. En aucun cas, la responsabilit  de la Ville ne pourra  tre recherch e ni engag e.

## **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

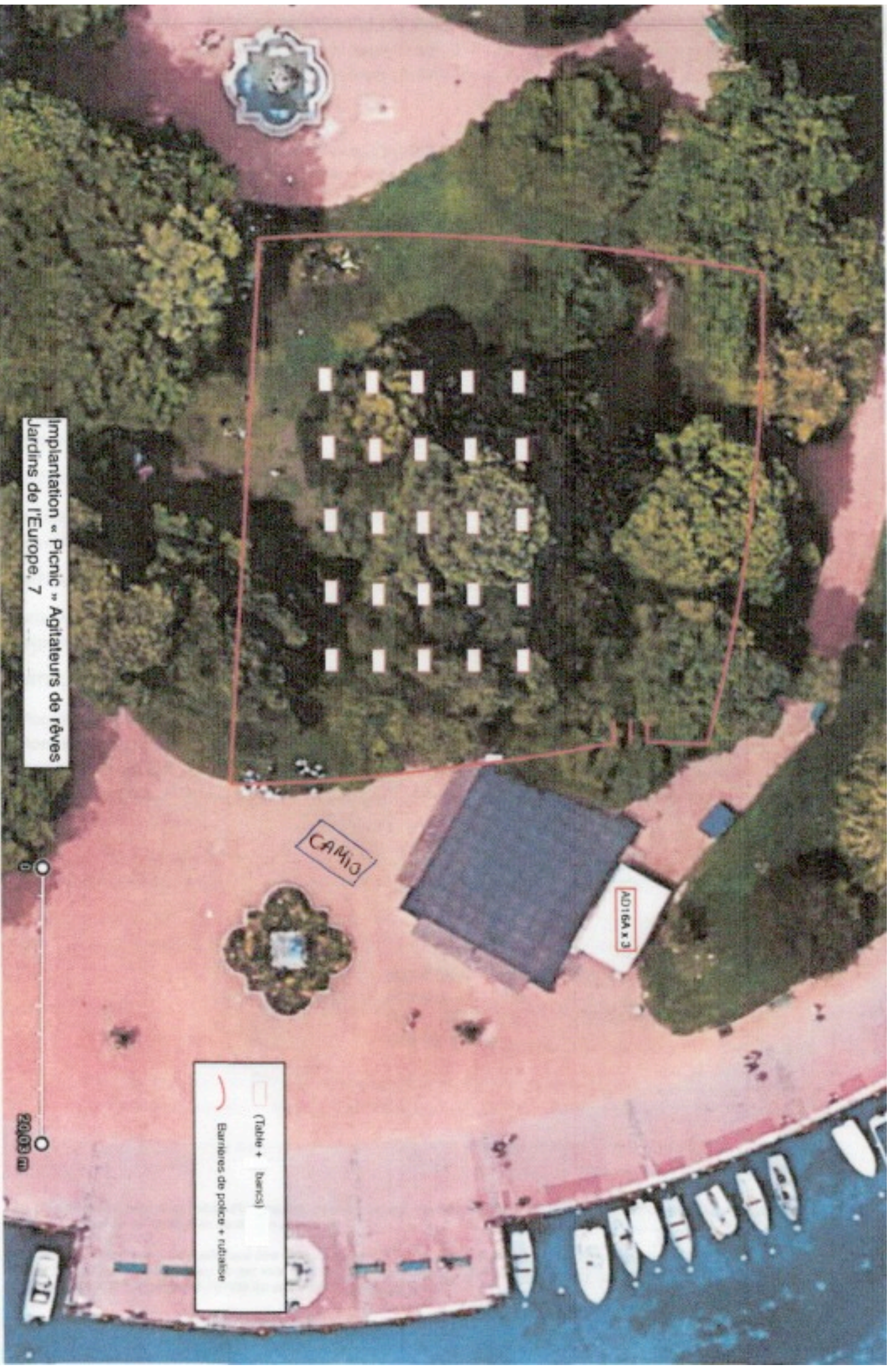
## **Article 11 - Ampliation**

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.



---

---





Implantation « Picnic » Agitateurs de rêves  
Jardins de l'Europe, 7

	(Table + bancs)
	Escritures de police + rubricase

0 20.03 m